

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 50**

12 décembre 2018

**Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

## **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 508 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 696 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 696 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,75 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1373-2018	Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.) . . . . .	7713
1377-2018	Code des professions — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie . . . . .	7713
1378-2018	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (Mod.) . . . . .	7715
1394-2018	Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (Mod.) . . . . .	7716
1408-2018	Aide aux personnes et aux familles (Mod.) . . . . .	7725

### Projets de règlement

Code des professions — Criminologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec . . . . .	7729
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes. . . . .	7729
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. . . . .	7733
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . .	7747

### Décrets administratifs

1358-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal . . . . .	7751
1360-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 23 novembre 2018. . . . .	7751
1361-2018	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert. . . . .	7752
1362-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 23 novembre 2018 . . . . .	7752
1363-2018	Nomination de madame Mélanie Trottier comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Georges . . . . .	7753

### Avis

Cour municipale de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	7755
Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	7755
Cour municipale de la MRC de Lotbinière — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	7756
Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	7756
Cour municipale de la Ville de Thetford Mines — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	7757



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1373-2018, 28 novembre 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 19 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

« 8<sup>o</sup> ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul niveau de plancher. Le camp peut toutefois comporter une mezzanine ouverte d'une superficie maximale correspondant à 50 % de celle du plancher qu'elle surmonte et qui n'est accessible que par l'intérieur du camp; ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « 1 seul étage » par « un seul niveau de plancher ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69714

Gouvernement du Québec

### Décret 1377-2018, 28 novembre 2018

Code des professions (chapitre C-26)

#### Technologue en imagerie médicale et technologue en radio-oncologie

##### — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi

les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et l'Ordre de sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 octobre 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, une activité qui peut l'être par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie ainsi que les conditions et modalités de son exercice.

**2.** Le technologue en imagerie médicale et le technologue en radio-oncologie peuvent, à la suite d'une ordonnance et lorsque requis par un examen d'imagerie médicale ou par un traitement en radio-oncologie, effectuer un prélèvement sanguin.

**3.** Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 2, le technologue doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire comportant les 2 modules suivants :

1<sup>o</sup> une formation théorique de 8 heures portant sur :

- a) les méthodes de prélèvement;
- b) les phases préanalytiques des ponctions veineuse et capillaire et du prélèvement sanguin par cathéter;
- c) les techniques d'injection;
- d) la gestion des clientèles nécessitant une approche particulière;

2<sup>o</sup> une formation clinique qui consiste à exercer, au moins 4 fois, l'activité professionnelle prévue à l'article 2 sous la supervision immédiate d'un professionnel habilité à exercer cette activité, lequel doit inscrire sur un document la date, le lieu de la supervision, son nom et le signer.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69717

Gouvernement du Québec

## Décret 1378-2018, 28 novembre 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, le 8 juin 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 octobre 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26, r. 193) est modifié, à l'article 3 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « professions », de « au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° il n'a fait l'objet d'aucune décision prise en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision;

« 4° il n'a fait l'objet d'aucune décision lui imposant une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation, une limitation définitive de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une révocation de son permis. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69718

Gouvernement du Québec

## Décret 1394-2018, 5 décembre 2018

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

### Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter, et il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation, il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme, et il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de cette loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, a. 21, 22, 23 et 26)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues » par « l'exigence de rendement énergétique prévue »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « prévue dans la norme d'efficacité énergétique ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Un appareil énuméré à l'annexe 2, tel qu'il est défini au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311), doit se conformer aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables conformément à ce règlement, en fonction de la période pendant laquelle sa fabrication est achevée.

Un appareil n'est visé que dans la mesure où il est, au sens de ce règlement, considéré comme matériel consommateur d'énergie et n'en est pas autrement exclu par l'effet d'une restriction applicable.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon les méthodes ou les normes de mise à l'essai applicables précisées à ce règlement. ».

**3.** Les articles 2 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Le renvoi à un autre texte comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées.

**3.** Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour gérer un programme de certification relatif à l'efficacité énergétique. La marque de vérification atteste que l'appareil a été testé et que, selon le cas, son rendement énergétique ou sa conformité aux normes d'efficacité énergétique applicables a été vérifié.

Pour l'application du premier alinéa, un bloc d'alimentation externe peut cependant être muni d'une marque en chiffres romains autorisée par un organisme accrédité.

**4.** Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant l'identification de son manufacturier, son numéro de modèle et sa date de fabrication ou un code permettant d'identifier cette date, tel le numéro de série de l'appareil.

Un appareil visé à l'article 24 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) doit être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il lui a été démontré qu'une consommation énergétique égale ou inférieure résulte des normes différentes autorisées. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette étiquette ou cette marque peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage de l'appareil. ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Un fabricant d'appareils énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 tient à jour un registre contenant, au minimum, le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3.

Ce registre doit de plus contenir :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 1, le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique de l'appareil et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité à l'exigence de rendement énergétique qui lui est applicable selon la procédure d'essai précisée à l'annexe 1;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 2, le numéro de dossier de vérification de la conformité de l'appareil aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité aux normes d'efficacité énergétiques selon les méthodes de mise à l'essai applicables. ».

**6.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 1**  
(Articles 1, 3, 4 et 7)

EXIGENCES DE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE  
ET PROCÉDURE D'ESSAI APPLICABLES  
À CERTAINS APPAREILS

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

« AFUE » : Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (*Annual Fuel Utilization Efficiency*);

« AHRI » : Air - Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;

« ANSI » : American National Standards Institute;

« CRI » : Indice de rendu de couleur (*Color Rendering Index*);

« CSA » : Association canadienne de Normalisation (*Canadian Standards Association*);

« EF » : Facteur énergétique (*Efficiency Factor*);

« En » : Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;

« IES » : Illuminating Engineering Society;

« SL » : Perte thermique en mode attente en watts (*Standby Loss*);

« TE » : Rendement thermique (*Thermal Efficiency*);

« Vn » : Volume nominal du réservoir en litres.

Catégories, appareils et champ d'application	Procédure d'essai	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<b>Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique</b>			
<b>1. Chauffe-eau</b>			
<p>1. Chauffe-eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h).</p> <p>Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme CSA P.3-04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation</p>	<p><math>EF \geq 0,7 - 0,0005 \times V_n</math></p>	<p>À partir du 15 août 2017.</p>
<p>2. Chauffe-eau électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW.</p> <p>Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA C191-04, Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique</p>	<p><b>Réservoir avec entrée inférieure</b></p> <p><math>V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} :</math>  <math>SL \leq 0,2 \times V_n + 40</math></p> <p><math>V_n &gt; 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :</math>  <math>SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5</math></p> <p><b>Réservoir avec entrée supérieure</b></p> <p><math>V_n \geq 50 \text{ L et } &lt; 160 \text{ L} :</math>  <math>SL \leq 0,2 \times V_n + 35</math></p> <p><math>V_n \geq 160 \text{ L et } &lt; 270 \text{ L} :</math>  <math>SL \leq 0,2 \times V_n + 25</math></p> <p><math>V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} :</math>  <math>SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5</math></p> <p><math>V_n &gt; 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :</math>  <math>SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5</math></p>	<p>À partir du 15 août 2017.</p>
<b>Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air</b>			
<b>1. Générateurs d'air chaud</b>			
<p>1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels</p>	<p>Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif :  <math>AFUE \geq 80 \%</math></p> <p>Générateur intempérisé qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement</p>	<p>À partir du 15 août 2017.</p>

		intégrée : AFUE $\geq$ 81 %	
		Pour tous les autres générateurs : AFUE $\geq$ 92 %	
2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	AFUE $\geq$ 78 % ou TE $\geq$ 80 %	À partir du 15 août 2017.
3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.4 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : TE $\geq$ 75 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	À partir du 15 août 2017.
		Pour tous les autres générateurs : TE $\geq$ 80 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq$ 75 %	À partir du 15 août 2017.
		Générateur intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou un véhicule récréatif : AFUE $\geq$ 78 %	
		Générateur non-intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq$ 83 % et	
		Pour tous les générateurs non-intempérés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	
<b>2. Thermostats</b>			
1. Thermostat dédié à la commutation d'une	Procédure d'essai prévue	Pour tous les thermostats :	À partir du 15 août 2017.

<p>charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V).</p> <p>Les thermostats utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.</p>	<p>à la norme CAN/CSA C828-13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce</p> <p>Pour le facteur de marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.</p>	<p>Dérive en température du thermostat <math>\leq 1,5^{\circ}\text{C}</math> en valeur absolue</p> <p>Pour tous les thermostats, à l'exception des thermostats pour ventilo-convecteurs : Différentiel <math>\leq 0,5^{\circ}\text{C}</math></p>	
<p><b>Catégorie 3 : Appareils d'éclairage</b></p>			
<p><b>1. Lampes standards</b></p>			
<p>1. Dispositif électrique qui fournit un éclairage fonctionnel qui produit un flux lumineux d'au moins 310 lm et d'au plus 2 600 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 100 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>En <math>\geq 45</math>, CRI <math>\geq 80</math> et durée de vie <math>\geq 1\ 000</math> heures</p>	<p>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>

<p>Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une</p>			
--	--	--	--

<p>forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes à spectre modifié;</p> <p>q) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>r) lampes à construction renforcée;</p> <p>s) lampes antivibrations;</p> <p>t) lampes résistantes à l'éclatement; et</p> <p>u) lampes à trois intensités.</p>			
<p>2. Lampe à incandescence à spectre modifié qui produit un flux lumineux d'au moins 232 lm et d'au plus 1 950 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est munie d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V</p>	<p>En <math>\geq 45</math>, CRI <math>\geq 75</math> et durée de vie <math>\geq 1\ 000</math> heures</p>	<p>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>

<p>« Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA,</p>	<p>peu importe leur voltage nominal.</p>		
---	--	--	--

<p>CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>q) lampes à construction renforcée;</p> <p>r) lampes antivibrations;</p> <p>s) lampes résistantes à l'éclatement; et</p> <p>t) lampes à trois intensités.</p>			
--	--	--	--

».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 1, de la suivante :

«**ANNEXE 2**  
(Articles 1.1, 3, 4 et 7)

**APPAREILS POUR LESQUELS CERTAINES  
NORMES DU RÈGLEMENT DE 2016 SUR  
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DORS/2016-311)  
S'APPLIQUENT**

Les appareils suivants sont soumis à certaines normes prévues au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) :

---

**Aérothermes**

Aérotherme à gaz

---

**Appareils d'éclairage**

Enseigne de sortie

Ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond

Module de signalisation piétonnière

Module de signalisation routière

Torchère

Ventilateur de plafond

---

**Appareils domestiques**

Congélateur

Cuisinière à gaz

Cuisinière électrique

Déshumidificateur

Laveuse

Laveuse-sècheuse

Lave-vaisselle

Réfrigérateur et réfrigérateur-congélateur

Sècheuse

---

**Chaudières**

Chaudière à gaz

Chaudière à mazout

Chaudière électrique

---

**Chauffe-eau**

Chauffe-eau à mazout

---

**Climatiseurs, groupes compresseur-condenseur et refroidisseurs**

Climatiseur central bibloc

Climatiseur central monobloc

Climatiseur de grande puissance

Climatiseur individuel

Climatiseur terminal autonome

Climatiseur vertical monobloc

Groupe compresseur-condenseur de grande puissance

Refroidisseur

**Lampes et ballasts pour lampes**

Ballast pour lampes fluorescentes

Lampe fluorescente standard

Lampe-réflecteur à incandescence standard

**Moteurs**

Moteur

**Produits électroniques**

Appareil vidéo

Bloc d'alimentation externe

Produit audio compact

Téléviseur

**Réfrigération commerciale**

Congélateur commercial

Distributeur automatique de boissons réfrigérées

Distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations

Machine à glaçons

Réfrigérateur commercial

Réfrigérateur-congélateur commercial

**Thermopompes**

Thermopompe à circuit d'eau interne

Thermopompe bibloc

Thermopompe de grande puissance

Thermopompe géothermique

Thermopompe monobloc

Thermopompe terminale autonome

Thermopompe verticale monobloc

**Transformateurs à sec**

Transformateur à sec

».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69744

Gouvernement du Québec

**Décret 1408-2018, 5 décembre 2018**

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

**Aide aux personnes et aux familles**  
**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) a été sanctionnée le 15 mai 2018 ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette loi, dont l'article 18, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment :

—prévoir, pour l'application de l'article 14 de cette loi, le montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi;

—déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, notamment :

—prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

—prévoir les montants des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

—exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

—prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les montants de l'allocation de solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi tel que modifié par la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 de celle-ci peuvent varier notamment selon la nature du programme;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1 et 136; 2018, chapitre 11)

### SECTION I DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**1.** L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 45 \$ » par « 51 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** L'enfant majeur visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi qui est membre d'une famille prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi peut demander, à compter du mois qui suit celui de sa demande, de ne plus être considéré en tant qu'enfant à charge, tant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale. Ce choix est irrévocable. »

**3.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de la prestation de base est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. ».

**4.** L'article 67.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 15 \$ » par « 25 \$, sauf dans le cas des personnes visées à l'article 60 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase.

**5.** L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Loi sur les impôts (chapitre I-3) », de « , à l'exception du supplément pour l'achat de fournitures scolaires, ».

**6.** L'article 111 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « l'article 71, », de « incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup>, de « 196 \$ » et « 327 \$ » par, respectivement, « 222 \$ » et « 353 \$ »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 28<sup>o</sup>, du suivant :

« 27.1<sup>o</sup> les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois; ».

**7.** L'article 153 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 17 606 \$ » par « 32 233 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « 12 349 \$ » par « 26 310 \$ ».

**8.** L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154.** La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant des revenus obtenu en application de l'article 153. Le résultat ainsi obtenu est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale de l'un ou l'autre des parents. ».

**9.** L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ce montant est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. ».

**10.** L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 73 \$ » et « 88 \$ » par, respectivement, « 83 \$ » et « 98 \$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « et celle accordée aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157 l'est de 16 \$ »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'allocation de solidarité sociale est ajustée de 145 \$ dans le cas d'un adulte seul et de 130 \$ dans le cas d'une famille composée de deux adultes, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.

Toutefois, les ajustements prévus au présent article ne s'appliquent pas dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157. ».

**11.** L'article 162 de ce règlement est abrogé.**12.** L'article 177.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « aux articles 60, 64 » par « à l'article 64 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « aux articles 132, 156 et 157 » par « aux articles 132 et 156 et au premier alinéa de l'article 157 ».

**13.** L'article 177.25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 \$ » par « 25 \$ ».

**14.** L'article 177.28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « montant correspondant » par « supplément dont le montant correspond »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « montant » par « supplément ».

**15.** L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « l'article 71, », de « incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « 196 \$ » et « 327 \$ » par, respectivement, « 222 \$ » et « 353 \$ »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois; ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**16.** Malgré les articles 3 et 9 du présent règlement, le montant des prestations de base prévues à l'article 60 et au deuxième alinéa de l'article 157 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est de 235 \$, auquel on ajoute un ajustement de 10 \$.

Le montant des prestations est fixé conformément au présent article jusqu'à ce que le montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) y soit supérieur ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2019.

**17.** Malgré le paragraphe 1° des articles 4 et 10 et l'article 13 du présent règlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

1° le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 67.4 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) sera de 35 \$;

2° les montants des ajustements de 83 \$ et 98 \$ prévus au premier alinéa de l'article 157.1 de ce règlement seront, respectivement, de 93 \$ et 108 \$ et ceux de 145 \$ et 130 \$ prévus au deuxième alinéa de cet article seront, respectivement, de 215 \$ et 160 \$;

3° le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 177.25.1 de ce règlement sera de 35 \$.

**18.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception :

1° de l'article 1 et du paragraphe 2° des articles 6 et 15 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019;

2° de l'article 5, du paragraphe 1° de l'article 6, des articles 7 et 8 et du paragraphe 1° de l'article 15 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019;

3° de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## Projets de règlement

---

### Projet de lettres patentes supplémentaires

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ordre professionnel des criminologues du Québec — Lettres patentes supplémentaires

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 et au deuxième alinéa de l'article 27.1 du Code des professions (chapitre C-26), que le projet de lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la présente publication.

Il apparaît nécessaire, pour assurer la protection du public, que les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) soient modifiées afin que les membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec soient autorisés à exercer l'activité professionnelle réservée décrite dans le projet de lettres patentes supplémentaires.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de lettres patentes supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Chloé Beauregard-Rondeau, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643-0973; courriel : chloe.beauregard-rondeau@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D<sup>r</sup> Diane Legault, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
SONIA LEBEL

---

### Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 27 et 27.1)

**1.** Les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; ».

69720

### Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

#### Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

À des fins d'harmonisation avec les mesures édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), le projet de règlement prévoit des ajustements aux rapports de retrait et de terminaison et aux relevés de droits

des participants et des bénéficiaires. Il prévoit également les conditions et les modalités relatives à la réduction des rentes servies par Retraite Québec. Des règles sont aussi prévues à l'égard de certains régimes pour lesquels l'application des dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), en vigueur le 31 décembre 2015, est maintenue en vertu de l'article 318.7 de cette loi. Enfin, des modifications d'ordre technique concernent notamment la prime qui doit être utilisée aux fins de l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires et certains délais relatifs au processus de liquidation des droits.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Simon Desloges, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 643-8282, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : [simon.desloges@retraitequebec.gouv.qc.ca](mailto:simon.desloges@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 230.0.0.11)

**1.** Le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que

l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (chapitre R-15.1, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de «comme le prévoit l'article 27 du présent règlement ou l'article 240 de la Loi» par «comme le prévoit l'article 240 de la Loi».

**2.** L'article 9 ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «60» par «120».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**4.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30» par «45»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «soixante-quatrième» par «quatre-vingt-dixième».

**6.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> le rapport entre la valeur de l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite alloué au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celle du passif relatif à ce groupe établies à la date du retrait;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «visé par l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi, les modes d'acquittement prévus par celui de ces articles qui lui est applicable» par «à qui une rente est servie à la date du retrait qu'il peut opter, conformément à l'article 230.0.0.3 de la Loi, pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 15, le mode d'acquittement de ses droits sera une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de «3 à 10» par «3 à 9 et 10».

**7.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans le cas d'une terminaison de régime, le relevé de droits est celui visé à l'article 207.3 de la Loi, auquel doivent être apportées les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> les modes d'acquittement devant être indiqués selon le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doivent inclure, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison, les modes d'acquittement prévus à l'article 230.0.0.3 de la Loi;

2<sup>o</sup> le délai fixé selon le deuxième alinéa de l'article 15 doit être indiqué au lieu du délai mentionné au paragraphe 4<sup>o</sup> du même alinéa;

3<sup>o</sup> la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 15, le mode d'acquittement de ses droits sera une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite. ».

**8.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « et, si le régime a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite (chapitre R-15.1, r. 4) visés par la Loi, le montant estimé de la rente qui pourrait être servie par Retraite Québec en tenant compte du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> la mention des règles prévues à l'article 38.1 et au deuxième alinéa de l'article 39 quant à la réduction des rentes servies par Retraite Québec. ».

**10.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Le relevé de droits doit, lorsqu'il s'adresse à un participant ou un bénéficiaire visé à l'article 230.0.0.3 de la Loi, être accompagné de l'information fournie par Retraite Québec sur les modes d'acquittement prévus à cet article et sur l'administration des rentes servies par Retraite Québec.

Lorsque le comité de retraite est avisé de la formation d'une association représentant aux fins du régime de retraite des participants et des bénéficiaires visés par l'article 230.0.0.3 de la Loi, il doit joindre au relevé l'avis prévu à l'article 113.1 de la Loi. ».

**11.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

«Le comité de retraite doit, si le régime compte plus de 25 participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.3 de la Loi, convoquer ces participants et bénéficiaires à une assemblée d'information sur les modes d'acquittement prévus à cet article et sur l'administration des rentes, tenue par Retraite Québec à la date et au lieu indiqués par celle-ci. ».

**12.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «230.0.0.2 ou».

**13.** Les articles 23 à 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**23.** Au plus tard 15 jours après l'expiration du délai dont disposent les participants et bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options, le comité de retraite doit transmettre à Retraite Québec les renseignements sur l'identité des participants et des bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec, le montant de la rente servie par le régime de retraite à chacun de ces participants et bénéficiaires à la date du retrait ou de la terminaison et ses caractéristiques, le montant estimé de la rente réduite et les renseignements nécessaires au versement de leur rente.

**24.** La prime que le comité de retraite doit utiliser pour établir, aux fins de l'acquittement, la valeur des droits des participants et des bénéficiaires à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison est celle déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires telles qu'applicables à la date du calcul.

Toutefois, pour établir la valeur des droits non garantis d'un participant ou bénéficiaire qui a demandé en vertu de l'article 230.0.0.3 de la Loi que sa rente soit garantie par un assureur, la prime à utiliser est celle fournie par l'assureur pour garantir ces droits.

Il doit être procédé au calcul de la valeur des droits des participants et des bénéficiaires dans les 7 jours qui suivent le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'au plus 40 jours après l'échéance du délai dont disposent les participants et les bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options.

**25.** Le jour suivant l'établissement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 24, le comité de retraite doit procéder à leur acquittement conformément à la Loi et au rapport de retrait ou de terminaison et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements prévus à la présente sous-section. ».

**14.** L'article 27 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ainsi que la part de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi accumulée à cette date pour chacun des comptes».

**17.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 59.0.1» par «aux paragraphes 1 à 5 et 6 de l'article 59.0.1»;

**18.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6 mois» par «9 mois».

**19.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Si le régime» par «Si le régime est visé au deuxième alinéa de l'article 318.7 de la Loi et qu'il».

**20.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque, à la date de fin d'un exercice financier, l'actif du régime qu'administre Retraite Québec, établi selon l'approche de solvabilité et réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer, excède le passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 128 de la Loi majorée de 30 %, les participants et les bénéficiaires à qui une rente est servie par Retraite Québec à cette date ont droit, pour l'exercice financier suivant, au paiement d'une somme établie en fonction du montant par lequel l'actif excède le passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la transmission de l'évaluation actuarielle» par «la transmission du rapport relatif à l'évaluation actuarielle».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Lorsque, à la date de fin d'un exercice financier, le degré de solvabilité d'un régime à l'égard de la partie de l'actif qu'administre Retraite Québec est inférieur à 90 %, le montant de la rente servie par Retraite Québec à chaque participant ou bénéficiaire est réduit d'au moins 5 %.

La réduction des rentes des participants et des bénéficiaires doit débiter le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la transmission du rapport relatif à l'évaluation actuarielle selon l'article 119 de la Loi.

**38.2.** Retraite Québec doit, au moins 30 jours avant la date de la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article 38.1, informer par écrit les participants et les bénéficiaires visés du degré de solvabilité du régime établi conformément au premier alinéa de l'article 38.1, du montant de leur rente réduite et de la date du début de son versement. ».

**22.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Si le passif excède l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite, les rentes servies par Retraite Québec aux participants et bénéficiaires à la date de l'achat doivent être réduites au prorata de la valeur de la partie de leurs droits qui est administrée par Retraite Québec. La rente ainsi diminuée est déterminée en fonction de la prime exigée par l'assureur.».

**23.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'avis doit indiquer le montant de la rente achetée ainsi que les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le montant par lequel l'actif, après réduction des frais d'administration, excède le passif ou y est inférieur à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes;

2<sup>o</sup> lorsqu'une augmentation a été consentie à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes, le montant de l'actif attribué au participant ou bénéficiaire, au prorata de la valeur de ses droits, ainsi que le montant de l'augmentation de sa rente à la date où elle commence à être servie par l'assureur et, s'il y a lieu, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti;

3<sup>o</sup> lorsque la rente du participant ou bénéficiaire est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 39, le montant la rente réduite à la date où elle commence à être servie par l'assureur;

4<sup>o</sup> dans le cas d'un régime visé à l'article 318.7 de la Loi, la mention que le montant de la rente achetée est au moins égal à celui versé par Retraite Québec avant la date à laquelle Retraite Québec a fait garantir les rentes.».

**24.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45» par «120»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

«7<sup>o</sup> dans le cas d'un régime visé à l'article 318.7 de la Loi, si l'actif est insuffisant pour faire garantir les rentes, les sommes requises du gouvernement à ces fins conformément à l'article 230.0.0.10 de la Loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«7.1<sup>o</sup> lorsque l'actif est insuffisant pour faire garantir les rentes servies par Retraite Québec, le montant par lequel l'actif, après réduction des frais d'administration, est inférieur au passif à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes ainsi que la proportion dans laquelle les rentes des participants et des bénéficiaires ont été réduites en application du deuxième alinéa de l'article 39;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> le nom de chaque participant ou bénéficiaire visé par l'achat des rentes, le montant de la rente achetée et, s'il y a lieu, le montant de la réduction ou de l'augmentation de sa rente ainsi que, le cas échéant, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti;».

**25.** L'article 42 de ce règlement est abrogé.

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Les dispositions prévues à la section 2 telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent à l'égard d'un régime de retraite visé au deuxième alinéa de l'article 318.7 de la Loi.».

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

69719

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13). Cette annexe prévoit les concentrations de contaminants dans l'air sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Les modifications visent à refléter l'évolution des connaissances relatives aux effets potentiels d'exposition à des contaminants en milieu de travail et harmoniser des références réglementaires sur l'exposition à des contaminants de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable puisque les milieux de travail sont presque tous déjà conformes aux nouvelles exigences proposées par ce projet de règlement sans le recours à des appareils de protection respiratoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3080, poste 2298, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**I.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'annexe I, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 5), du suivant :

« 5.1.) IFV : la poussière inhalable et la fraction vapeur. »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 9), du suivant :

« 9.1.) Pi : la poussière inhalable. »;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 12), du suivant :

« 12.1.) Pthor : la poussière thoracique. »;

4<sup>o</sup> la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Acétate d'isobutyle	[110-19-0]	150	713			
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	250	1040	310	1290	
Acétate de butyle normal	[123-86-4]	150	713	200	950	
Acétate de butyle secondaire	[105-46-4]	200	950			
Acétate de butyle tertiaire	[540-88-5]	200	950			
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	5	24			<i>Pc</i>
Acétates de pentyle						
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	50	266	100	532	
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	50	266	100	532	
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	50	266	100	532	
Acétate de tert-amyle	[625-16-1]	50	266	100	532	
Acétate de méthyl-2 butyle	[624-41-9]	50	266	100	532	
Acétate de pentyle-3	[620-11-1]	50	266	100	532	
Acétonitrile	[75-05-8]	40	67	60	101	
Acide adipique	[124-04-9]		5			
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]	1	5,8			
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	1	6,7			
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5	2,8			<i>Pc</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2	10			
Alcool allylique	[107-18-6]	2	4,8	4	9,5	<i>Pc</i>
Alcool éthylique	[64-17-5]	1000	1880			
Alcool propylique normal	[71-23-8]	200	492	250	614	<i>Pc</i>
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]	2	5,7			
Anhydride acétique	[108-24-7]	5	21			
Anhydride triméllitique	[552-30-7]				P0,04	<i>S,RP</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Bore, tribromure de	[10294-33-4]			P1	P10	<i>RP</i>
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]			P1	P2,8	<i>RP</i>
Bromacil	[314-40-9]		10			
Bromoforme	[75-25-2]	0,5	5,2			<i>Pc</i>
Bromométhane	[74-83-9]	5	19			<i>Pc</i>
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]			P3	P9,9	<i>RP</i>
Bromure de vinyle	[593-60-2]	5	22			<i>C2,EM</i>
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	20	97			
Calcium, sulfate de	[7778-18-9]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Caprolactame	[105-60-2]					
Poussières			1		3	
Vapeurs		5	23	10	46	
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	4	12	12	36	<i>Pc</i>
Catéchol	[120-80-9]	5	23			<i>Pc</i>
Chlordane	[57-74-9]		0,5			<i>Pc</i>
Chlorobenzène	[108-90-7]	50	230			
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]			P0,05	P0,39	<i>Pc,RP</i>
Chloroéthane	[75-00-3]	1000	2640			
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]			P5	P7,5	<i>RP</i>
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1	5,2			
Chromates de zinc [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1,RP,EM,S</i>
Clopidol	[2971-90-6]		10			
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, (exprimée en formaldéhyde)	[8050-09-7]		0,1			<i>S</i>
Coton, poussières de, opérations de recyclage de déchets de coton et garnettage.			1,0			
Coton, poussières de, fabrication de fil de coton et opérations de lavage.			0,2			
Coton, poussières de, opérations du département des rebuts d'une fabrique de textile ou dans la fabrication de fil de coton lavé de basse qualité.			0,5			
Coton, poussières de, opérations de tissage et d'encollage.			0,75			
Crésol, tous les isomères	[1319-77-3]	5	22			<i>Pc</i>
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	2	9,1	4	18	
Cyanogène	[460-19-5]	10	21			
Cyclonite	[121-82-4]		1,5			<i>Pc</i>
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		10			
Diazométhane	[334-88-3]	0,2	0,34			
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	2	14			<i>Pc</i>
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,02	0,22			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	75	347	110	508	
Dichloroacétylène	[7572-29-4]			P0,1	P0,39	<i>RP</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]			P50	P301	<b>RP</b>
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	20	120			<b>C3</b>
Dieldrine	[60-57-1]		0,25			<b>Pc</b>
Diéthanolamine	[111-42-2]	3	13			<b>Pc</b>
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200	705			
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	10	48			<b>Pc</b>
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,5	1,2			<b>Pc,C2,RP,EM</b>
Diméthylamine	[124-40-3]	5	9			
Dinitolmide	[148-01-6]		5			
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]			P0,2	P1,2	<b>Pc,RP</b>
Dinitrobenzène (tous les isomères) [528-29-0 ; 99-65-0 ; 100-25-4 ; 25154-54-4]		0,15	1			<b>Pc</b>
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	2	12	3	18	
EPN	[2104-64-5]		0,1			<b>Pc</b>
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	5	23	10	47	
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	25	133			
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,1	0,53			
Éthyl amyl cétone	[541-85-5]	25	131			
Éthylamine	[75-04-7]	10	18			
Éthylbenzène	[100-41-4]	100	434	125	543	
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50	234			
Éthylène imine	[151-56-4]	0,5	0,88			<b>Pc</b>
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]			P5	P25	<b>RP</b>
Ferrovandium, poussières de	[12604-58-9]			1	3	
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)		2 fibres/cm <sup>3</sup>				
Fibre de verre en filament continu			10			<b>Pt, note 1</b>
Fibres réfractaires (céramique ou autres) (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				<b>C3</b>
Microfibres de verre (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				
Furfural	[98-01-1]	2	7,9			<b>Pc</b>
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,1	P0,41	<b>RP,S</b>
Glycidol	[556-52-5]	25	76			
Gypse	[13397-24-5]		10			<b>Pt, note 1</b>
			5			<b>Pr, note 1</b>
Heptane normal	[142-82-5]	400	1640	500	2050	
Hydroquinone	[123-31-9]		2			
Indène	[95-13-6]	10	48			
Isophorone	[78-59-1]			P5	P28	<b>RP</b>
Kaolin	[1332-58-7]		5			<b>Pr, note 1</b>
Lithium, hydrure de	[7580-67-8]		0,025			
Magnésium, oxyde de (fumées) (exprimée en Mg)	[1309-48-4]		10			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50	205			<i>S</i>
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5	20			<i>Pc</i>
Méthyl hydrazine	[60-34-4]			P0,2	P0,38	<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	50	205	75	307	
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	200	705			
Méthylamine	[74-89-5]	5	6,4			
α-Méthylstyrène	[98-83-9]	50	242	100	483	
Molybdène (exprimée en Mo)	[7439-98-7]					
Composés insolubles			10			
Composés solubles			5			
Naphtalène	[91-20-3]	10	52	15	79	
Nickel	[7440-02-0]					
Métal			1			
Composés insolubles (exprimée en Ni)			1			
Composés solubles (exprimée en Ni)			0,1			
Nickel, sulfure de, grillé (fumées et poussières) (exprimée en Ni)			1			<i>C1,RP,EM</i>
Nitrobenzène	[98-95-3]	1	5			<i>Pc</i>
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1	0,64			<i>Pc</i>
Nitroglycérine	[55-63-0]			P0,2	P1,86	<i>Pc,RP</i>
Nitrotoluène (tous les isomères) [88-72-2 ; 99-08-1 ; 99-99-0 ; 1321-12-6]		2	11			<i>Pc</i>
Noir de carbone	[1333-86-4]		3,5			
Octane	[111-65-9]	300	1400	375	1750	
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	10	40			
Oxyde de propylène	[75-56-9]	20	48			<i>C2,RP,EM</i>
Pentane normal	[109-66-0]	120	350			
Perfluorooctanoate d'ammonium	[3825-26-1]		0,1			<i>Pc</i>
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1	1,4			
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,5	2,3			
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]	1	8,6	2	17	
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,1			<i>Pc</i>
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]	0,2	2,2			
Phosphore (jaune)	[7723-14-0]		0,1			
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5			
Plâtre de Paris	[26499-65-0]		10			<i>Pt, note 1</i>
			5			<i>Pr, note 1</i>
Propoxur	[114-26-1]		0,5			
Propylène	[115-07-1]	Asphyxiant simple				
Propylène imine	[75-55-8]	2	4,7			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Rouge			10			<i>Pt, note 1</i>
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10			<i>Pt, note 1</i>
Sodium, azoture de	[26628-22-8]			P0,11	P0,3	<i>RP</i>
Sodium, tétraborate de (anhydre)	[1330-43-4]		1			
Sodium, tétraborate de (décahydrate) ou Borax	[1303-96-4]		5			
Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	[12045-88-4]		1			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]	400	1590			
Stéatite	[14378-12-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
			3			<i>Pr, note 1</i>
Subtilisines [1395-21-7 ; 9014-01-1] (enzymes protéolytiques exprimées en enzyme cristallin pur à 100 %)					P0,00006	<i>RP</i>
Talc (non-fibreux)	[14807-96-6]		3			<i>Pr</i>
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	1	14			
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1	6,9			<i>Pc</i>
Thallium élémentaire [7440-28-0], et composés solubles (exprimée en TI)			0,1			<i>Pc</i>
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)	[96-69-5]		10			
Trichloro-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10	55			<i>Pc</i>
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	10	60			<i>Pc</i>
Triéthylamine	[121-44-8]	5	20,5	15	61,5	<i>Pc</i>
Triméthylbenzène	[25551-13-7]	25	123			
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,5			<i>Pc</i>
Uranium naturel	[7440-61-1]					
Composés insolubles (exprimée en U)			0,2		0,6	
Composés solubles (exprimée en U)			0,05			
Vanadium, pentoxyde de, fumées et poussières respirables (exprimée en V <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	[1314-62-1]		0,05			
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	10	57			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Xylène (isomères o,m,p) [1330-20-7 ; 95-47-6 ; 108-38-3 ; 106-42-3]		100	434	150	651	
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5	2,5			<i>Pc,C2,EM</i>
Zinc, chlorure de (fumées)	[7646-85-7]		1			
Zinc, oxyde de	[1314-13-2]					
Fumées			5		10	
Poussières			10			<i>Pt, note 1</i>
Zinc, stéarate de	[557-05-1]		10			

»;

5° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Acétate de l'éther monobutylique de l'éthylène glycol	[112-07-2]	20				<i>C3</i>
Acétates de butyle (tous les isomères)	[105-46-4] [110-19-0] [123-86-4]					

Substance	#CAS	VEMP ppm	mg/m <sup>3</sup>	VECD/Plafond ppm	mg/m <sup>3</sup>	Notations et remarques
	[540-88-5]	50		150		
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	100		200		
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	0,1				<i>Pc</i>
Acétates de pentyle (tous les isomères)	[123-92-2] [620-11-1] [624-41-9] [625-16-1] [626-38-0] [628-63-7]	50		100		
Acétonitrile	[75-05-8]	20				<i>Pc</i>
Acide adipique	[124-04-9]		5			
Acide borique [10043-35-3] et borates inorganiques [1303-96-4; 1330-43-4; 12179-04-3]			2		6	<i>Pi</i>
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]		5			<i>Pi</i>
Acide peroxyacétique	[79-21-0]			0,4		<i>IFV</i>
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			<i>S</i>
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	0,5				<i>C3</i>
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5				<i>Pc,S</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2				<i>S</i>
Alcool allylique	[107-18-6]	0,5				<i>Pc</i>
Alcool éthylique	[64-17-5]			1000		<i>C3</i>
Alcool propylique normal	[71-23-8]	100				
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]			P0,3		<i>C3,Pc</i>
Aldéhyde propionique	[123-38-6]	20				
Anhydride acétique	[108-24-7]	1		3		
Anhydride triméllitique	[552-30-7]		0,0005		0,002	<i>Pc,S,IFV</i>
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		5			<i>Pi, note 1</i>
Benzyle, acétate de	[140-11-4]	10				
Bore, tribromure de	[10294-33-4]			P0,7		<i>RP</i>
Bore, trichlorure de	[10294-34-5]			P0,7		<i>RP</i>
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]	0,1		P0,7		<i>RP</i>
Bromacil	[314-40-9]		10			<i>C3</i>
Bromoforme	[75-25-2]	0,5				<i>C3</i>
Bromométhane	[74-83-9]	1				<i>Pc</i>
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]			P2		<i>RP</i>
Bromure de vinyle	[593-60-2]	0,5				<i>C2,RP,EM</i>
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	20				<i>C3</i>
Calcium, sulfate de	[7778-18-9] [13397-24-5] [10034-76-1] [10101-41-4]		10			<i>Pi, note 1</i>
Caprolactame	[105-60-2]		5			<i>IFV</i>
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	1				<i>Pc</i>
Catéchol	[120-80-9]	5				<i>C3,Pc</i>
Chlordane	[57-74-9]		0,5			<i>C3,Pc</i>
Chlorobenzène	[108-90-7]	10				<i>C3</i>
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]			P0,05		<i>Pc,S,RP</i>
Chloroéthane	[75-00-3]	100				<i>C3,Pc</i>
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]			P2		<i>RP</i>
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1				<i>C3</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Chromates de zinc (exprimée en Cr)	[13530-65-9] [11103-86-9] [37300-23-5]		0,01			<i>C1,RP,EM,S</i>
Clopidol	[2971-90-6]		3			<i>IFV</i>
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, (exprimée en formaldéhyde)	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S</i>
Coton, poussières de			0,1			<i>Pthor</i>
Crésol (tous les isomères)	[1319-77-3] [95-48-7] [108-39-4] [106-44-5]		20			<i>Pc,IFV</i>
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	0,2				
Cyanogène	[460-19-5]			P5		
Cyanogène, bromure de	[506-68-3]			P0,3		
Cyclonite	[121-82-4]		0,5			<i>Pc</i>
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		2			<i>IFV</i>
Diacétyle	[431-03-8]	0,01		0,02		
Diazométhane	[334-88-3]	0,2				<i>C2,RP,EM</i>
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	0,5				<i>Pc</i>
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,01				<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	10				<i>S</i>
Dichloroacétylène	[7572-29-4]			P0,1		<i>C3,RP</i>
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]	25		50		
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	10				<i>C3</i>
Dieldrine	[60-57-1]		0,1			<i>C3,Pc,IFV</i>
Diéthanolamine	[111-42-2]		1			<i>C3,Pc,IFV</i>
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200		300		
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	2				<i>Pc</i>
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,01				<i>C3,Pc</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	5		15		<i>S</i>
Dinitolmide	[148-01-6]		1			
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]	0,05				<i>Pc</i>
Dinitrobenzène (tous les isomères)	[528-29-0] [99-65-0] [100-25-4] [25154-54-5]	0,15				<i>Pc</i>
Dioxolane-1,3	[646-06-0]	20				
Dipropyl cétone	[123-19-3]	50				
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	0,5				<i>S</i>
EPN	[2104-64-5]		0,1			<i>Pc,Pi</i>
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	1				
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	3				<i>Pc,S</i>
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,01				
Éthyl amyl cétone	[541-85-5]	10				
Éthylamine	[75-04-7]	5		15		<i>Pc</i>
Éthylbenzène	[100-41-4]	20				<i>C3</i>
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50		75		
Éthylène imine	[151-56-4]	0,05		0,1		<i>C3,Pc</i>
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]	2		4		
Ferrovanadium, poussières de	[12604-58-9]		1		3	

Substance	#[CAS]	VEMP ppm	mg/m <sup>3</sup>	VECD/Plafond ppm	mg/m <sup>3</sup>	Notations et remarques
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			<i>C3</i>
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			<i>C3</i>
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			<i>C3</i>
Fibres de verre à usage déterminé (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			<i>C3</i>
Fibre de verre en filament continu (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			
Fibres réfractaires (céramique ou autres) (note 4)	[142844-00-6]		0,2 fibre/cm <sup>3</sup>			<i>C2,RP,EM</i>
Microfibres de verre (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®) (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			
Furfural	[98-01-1]	2				<i>C3,Pc</i>
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,05		<i>RP,S</i>
Glycidol	[556-52-5]	2				<i>C3</i>
Gypse			<i>Voir Calcium, sulfate de</i>			
Heptane (tous les isomères)	[108-08-7] [142-82-5] [565-59-3] [589-34-4] [590-35-2] [591-76-4]		400		500	
Hexafluoropropylène	[116-15-4]	0,1				
Hex-1-ène	[592-41-6]	50				
Hydroquinone	[123-31-9]		1			<i>C3,S</i>
Indène	[95-13-6]	5				
Iodures		0,01				<i>IFV</i>
Isophorone	[78-59-1]			P5		<i>RP, C3</i>
Kaolin	[1332-58-7]		2			<i>Pr, note 1</i>
Lithium, hydrure de	[7580-67-8]				P0,05	<i>Pi</i>
Magnésium, oxyde de	[1309-48-4]		10			<i>Pi</i>
Métaux durs contenant du cobalt et du carbure de tungstène					0,005	<i>C2, RP, EM, S, Pthor</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50		100		<i>S</i>
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5		10		<i>Pc</i>
Méthyl hydrazine	[60-34-4]	0,01				<i>C3,Pc</i>
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	20		75		<i>C3</i>
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	20				
Méthyl-1 naphthalène	[90-12-0]	0,5				<i>Pc</i>
Méthyl-2 naphthalène	[91-57-6]	0,5				<i>Pc</i>
Méthylamine	[74-89-5]	5		15		
α-Méthylstyrène	[98-83-9]	10				<i>C3</i>
Molybdène (exprimée en Mo)						
Métal [7439-98-7] et composés insolubles			10			<i>Pi</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Métal [7439-98-7] et composés insolubles			3			<i>Pr</i>
Composés solubles			0,5			<i>C3,Pr</i>
Naphtalène	[91-20-3]	10				<i>C3,Pc</i>
Nickel et composés inorganiques	[7440-02-0]					
Métal			1,5			<i>Pi</i>
Composés insolubles (exprimée en Ni)			0,2			<i>Pi, C1,EM,RP</i>
Composés solubles (exprimée en Ni)			0,1			<i>Pi</i>
Subsulfure de nickel	[12035-72-2]		0,1			<i>Pi, C1,EM,RP</i>
Nitrobenzène	[98-95-3]	1				<i>C3,Pc</i>
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1				<i>C3,Pc</i>
Nitroglycérine	[55-63-0]	0,05				<i>Pc</i>
Nitrotoluène (tous les isomères)	[88-72-2] [99-08-1] [99-99-0]					
	[1321-12-6]	2	11			<i>Pc</i>
Noir de carbone	[1333-86-4]		3			<i>C3,Pi</i>
Octane (tous les isomères)	[111-65-9]	300	1400	375	1750	
Oxyde de biphenyle chloré	[31242-93-0]		0,5			
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	15		25		
Oxyde de propylène	[75-56-9]	2				<i>C3, S</i>
Pentane (tous les isomères)	[109-66-0] [463-82-1] [78-78-4]	1000				
Perfluorooctanoate d'ammonium	[3825-26-1]		0,01			<i>C3,Pc</i>
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1				<i>C3</i>
Phényl, isocyanate de	[103-71-9]	0,005		0,015		<i>S, Pc</i>
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,1				<i>Pc</i>
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]		5			<i>Pc,IFV</i>
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,02			<i>Pc,IFV</i>
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]		5			<i>C3,IFV</i>
Phosphore (jaune)	[12185-10-3]		0,1			
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5			<i>IFV</i>
Plâtre de Paris		<i>Voir Calcium, sulfate de</i>				
Propoxur	[114-26-1]		0,5			<i>C3,IFV</i>
Propylène	[115-07-1]	500				
Propylène imine	[75-55-8]	0,2		0,4		<i>C3,Pc</i>
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10 3			<i>Pi, note 1</i> <i>Pr, note 1</i> <i>RP</i>
Sodium, azoture de						
En azoture de sodium	[26628-22-8]				P0,29	
En vapeur d'acide hydrazoïque				P0,11		
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]		1000			
Stéarates	[57-11-4] [557-04-0] [557-05-1] [822-16-2]		10			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Subtilisines (enzymes protéolytiques exprimées en enzyme cristallin pur à 100 %)	[1395-21-7] [9014-01-1]				P0,00006	<i>S,RP</i>
Talc (non-fibreux)	[14807-96-6]		2			<i>Pr, note 1</i>
Tert-Amyl méthyl éther [TAME]	[994-05-8]	20				
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	0,1				<i>IFV</i>
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	100				
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	50				
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1				<i>C3,Pc</i>
Thallium [7440-28-0], et composés (exprimée en Tl)			0,02			<i>Pc, Pi</i>
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)	[96-69-5]		1			<i>Pi</i>
Trichloro-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10				<i>C3,Pc</i>
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	0,005				<i>C2,EM,RP</i>
Triéthylamine	[121-44-8]	0,5		1		<i>Pc</i>
Triméthylbenzène (mélange d'isomères)	[25551-13-7]	25				<i>S</i>
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,1			<i>Pc</i>
Uranium naturel - Composés solubles et insolubles (exprimée en U)	[7440-61-1]		0,2		0,6	<i>CI, RP, EM</i>
Vanadium, pentoxyde de (exprimée en V)	[1314-62-1]		0,05			<i>C3, Pi</i>
N-Vinyl-2-pyrrolidone	[88-12-0]	0,05				<i>C3</i>
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	0,1				<i>C3,Pc</i>
Xylène (isomères o,m,p)	[1330-20-7] [95-47-6] [108-38-3] [106-42-3]	100	434	150	651	
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5				<i>C3,Pc,IFV</i>
Zinc, chlorure de (fumées)	[7646-85-7]		1		2	
Zinc, oxyde de	[1314-13-2]		2		10	<i>Pr</i>

»;

6° la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 105-46-4	Acétate de butyle secondaire
109-66-0	Pentane normal
110-19-0	Acétate d'isobutyle
123-86-4	Acétate de butyle normal
123-92-2	Acétate d'isoamyle
142-82-5	Heptane normal
540-88-5	Acétate de butyle tertiaire
557-05-1	Zinc, stéarate de
620-11-1	Acétate de pentyle-3
624-41-9	Acétate de méthyl-2 butyle
625-16-1	Acétate de tert-amyle
626-38-0	Acétate d'amyle secondaire
628-63-7	Acétate d'amyle normal

1303-96-4	Sodium, tétraborate de (décahydrate)
1330-43-4	Sodium, tétraborate de (anhydre)
7723-14-0	Phosphore (jaune)
11103-86-9	Zinc, chromate
12045-88-4	Sodium, tétraborate de (pentahydrate)
13397-24-5	Gypse
13530-65-9	Zinc, chromate
14378-12-2	Stéatite
25154-54-4	Dinitrobenzène
26499-65-0	Plâtre de Paris
37300-23-5	Zinc, chromate »;

7<sup>o</sup> l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 57-11-4	Stéarates
78-78-4	Pentane
79-21-0	Acide peroxyacétique
88-12-0	N-Vinyl-2-pyrrolidone
90-12-0	Méthyl-1 naphthalène
95-48-7	Crésol
103-71-9	Phényl, isocyanate de
105-46-4	Acétates de butyle
106-44-5	Crésol
108-08-7	Heptane
108-39-4	Crésol
109-66-0	Pentane
110-19-0	Acétates de butyle
112-07-2	Acétate de l'éther monobutylique de l'éthylène glycol
116-15-4	Hexafluoropropylène
123-19-3	Dipropyl cétone
123-38-6	Aldéhyde propionique
123-86-4	Acétates de butyle
123-92-2	Acétates de pentyle
140-11-4	Benzyle, acétate de
142-82-5	Heptane
431-03-8	Diacétyl
463-82-1	Pentane
506-68-3	Cyanogène, bromure de
540-88-5	Acétates de butyle
557-04-0	Stéarates
557-05-1	Stéarates
565-59-3	Heptane
589-34-4	Heptane
590-35-2	Heptane
591-76-4	Heptane
592-41-6	Hex-1-ène
620-11-1	Acétates de pentyle

624-41-9	Acétates de pentyle
625-16-1	Acétates de pentyle
626-38-0	Acétates de pentyle
628-63-7	Acétates de pentyle
646-06-0	Dioxolane-1,3
822-16-2	Stéarates
91-57-6	Méthyl-2 naphthalène
994-05-8	Tert-Amyl méthyl éther [TAME]
1303-96-4	Acide borique et borates inorganiques Sod
1330-43-4	Acide borique et borates inorganiques
10034-76-1	Calcium, sulfate de
10043-35-3	Acide borique
10101-41-4	Calcium, sulfate de
10294-34-5	Bore, trichlorure de
11103-86-9	Chromates de zinc
12035-72-2	Subsulfure de nickel
12179-04-3	Borates inorganiques
12185-10-3	Phosphore (jaune)
13397-24-5	Calcium, sulfate de
13530-65-9	Chromates de zinc
25154-54-5	Dinitrobenzène
31242-93-0	Oxyde de biphényle chloré
37300-23-5	Chromates de zinc
55720-99-5	Oxyde de diphényle chloré
59355-75-8	Méthylacétylène-Propadiène, mélange de (MAPP)
60676-86-0	Silice amorphe, fondue
74222-97-2	Sulfométuron de méthyle ».

**2.** À compter du (indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement), l'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Alcool isopropylique	[67-63-0]	200		400		
Arsenic, élémentaire [7440-38-2] et composés inorganiques (sauf l'arsine), (exprimée en As)			0,01			<i>C1,RP,EM</i>
Arsine	[7784-42-1]	0,005				
Benzène	[71-43-2]	0,5		2,5		<i>C1,RP,EM,Pc</i>
Bromoéthane	[74-96-4]	5				<i>Pc,C3</i>
Ciment Portland	[65997-15-1]		1			<i>S,Pr, note 1</i>
Éthylène	[74-85-1]	200				
Plomb, arséniate de (exprimée en Pb <sub>3</sub> (AsO <sub>4</sub> ) <sub>2</sub> )	[3687-31-8]	<i>Voir Plomb et ses composés inorganiques et Arsenic et ses composés inorganiques</i>				
Tétrahydrofurane	[109-99-9]	50		100		<i>C3,Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Toluène	[108-88-3]	20				»;

2° la suppression, dans la partie 1, de la substance suivante et de ses spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Arsenic, trioxyde d' (production)	[1327-53-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2,RP,EM</i>

»;

3° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphanumérique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Diesel (carburant), (en hydrocarbures totaux)	[68334-30-5] [68476-34-6] [77650-28-3] [68476-30-2] [68476-31-3]		100			<i>C3, Pc, IFV</i> »;

4° la suppression, dans la partie 4, de la substance suivante : « 1327-53-3 Arsenic, trioxyde d' »;

5° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes en respectant leur ordre numérique :

« 68334-30-5 Diesel  
68476-34-6 Diesel  
77650-28-3 Diesel  
68476-30-2 Diesel  
68476-31-3 Diesel ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'intégrer dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) de nouvelles dispositions portant sur le programme éducatif que les prestataires de services de garde doivent appliquer et d'adapter les dispositions actuelles en conséquence. Plus précisément, il détermine les éléments essentiels du programme éducatif à appliquer et les objectifs qu'il doit poursuivre. Il prévoit que le programme doit indiquer les moyens, les méthodes ainsi que le matériel éducatif que le prestataire de services de garde entend utiliser dans le cadre de son application. Il prévoit également que le programme éducatif doit être rendu accessible au parent par le prestataire de services de garde, et cela, sans frais. Finalement, il impose l'obligation au prestataire de services de garde qui modifie son programme éducatif d'en aviser le ministre dans les 30 jours.

Le projet de règlement propose également d'introduire, dans le règlement, des dispositions portant sur le dossier éducatif de l'enfant reçu en centre de la petite enfance, en garderie ou en service de garde en milieu familial reconnu. Il détermine les documents et renseignements que le dossier éducatif doit contenir ainsi que ses règles d'accès, de reproduction et de conservation.

Le projet de règlement crée, comme faisant partie du dossier éducatif de l'enfant, le portrait périodique du développement de l'enfant. Ce portrait, qui doit être établi deux fois par année, porte sur l'évolution de l'enfant reçu par le prestataire de services dans le centre de la petite enfance, la garderie ou le service de garde en milieu familial reconnu qu'il fréquente. Il est signé et daté par la personne qui le complète et doit être transmis au parent de l'enfant à des dates déterminées. Le projet prévoit que le prestataire de services de garde doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre le concernant.

Finalement, le projet de règlement prévoit des pénalités administratives et des sanctions pénales en lien avec certaines obligations découlant des nouvelles dispositions qu'il introduit au règlement. Il prévoit des mesures transitoires.

Cette modification réglementaire aura un impact sur les prestataires de services de garde ainsi que sur les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Des renseignements peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marianne Hardy-Dussault, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6110, courriel : Marianne.Hardy-Dussault@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié, à l'article 6.8 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de « nom, prénom » par « nom »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « les nom et prénom » par « le nom ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du chapitre I.2 suivant :

### « CHAPITRE I,2 PROGRAMME ÉDUCATIF

**6.9.** Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le programme éducatif que le prestataire de services de garde est tenu d'appliquer doit tenir compte des besoins et du niveau de développement des enfants qu'il reçoit et avoir pour buts de :

1<sup>o</sup> favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;

2<sup>o</sup> favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;

3° organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;

4° organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;

5° favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;

6° promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;

7° encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;

8° soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;

9° favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires.

**6.10.** Le prestataire de services de garde offre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, selon un processus global et intégré, des expériences variées adaptées à l'âge des enfants qu'il reçoit et visant à soutenir les apprentissages dans les quatre domaines de développement de l'enfant et leurs composantes, à savoir :

1° le domaine physique et moteur comprenant :

- a) la motricité fine;
- b) le sens du mouvement et le goût de bouger à différentes intensités;
- c) le développement des cinq sens suivants : la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et le goût;

2° le domaine cognitif comprenant :

- a) l'attention;
- b) la mémoire;
- c) la fonction symbolique;
- d) la capacité à catégoriser et à conceptualiser;
- e) le raisonnement;
- f) l'éveil aux mathématiques et aux sciences;

3° le domaine langagier comprenant :

- a) le langage prélinguistique;
- b) le langage oral;
- c) l'éveil à la lecture et à l'écriture;
- d) le développement graphique;

4° le domaine social et affectif comprenant :

- a) la confiance en soi;
- b) l'estime de soi;
- c) l'autonomie;
- d) la construction de l'identité;
- e) les compétences émotionnelles et sociales.

**6.11.** Le prestataire de services de garde doit indiquer, dans son programme éducatif, les moyens, les méthodes ainsi que le matériel éducatif qu'il entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

**6.12.** Pendant la prestation des services, le prestataire de services de garde s'assure d'appliquer les quatre étapes suivantes du processus de l'intervention éducative : l'observation, la planification et l'organisation, l'action éducative ainsi que la réflexion et la rétroaction.

**6.13.** Le prestataire de services de garde doit rendre accessible au parent, sans frais, le programme éducatif qu'il applique.

**6.14.** Le prestataire de services de garde doit faire parvenir au ministre ou au bureau coordonnateur, selon le cas, dans les 30 jours de son adoption, copie de toute modification apportée au programme éducatif. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'il s'engage à appliquer; ».

**4.** L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'appliquer le programme éducatif et ».

**5.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° Le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer; ».

**6.** L'article 64 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, le délai prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une modification apportée au programme éducatif de la responsable en application de l'article 6.14. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, de la section suivante :

#### « SECTION IV DOSSIER ÉDUCATIF

**123.0.1.** Le prestataire de services de garde doit, pour chaque enfant qu'il reçoit et conformément à l'article 57.1 de la Loi, tenir un dossier éducatif contenant uniquement les documents et les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> les nom et date de naissance de l'enfant;
- 2<sup>o</sup> le nom du parent;
- 3<sup>o</sup> la date à laquelle a débuté la prestation des services de garde;
- 4<sup>o</sup> les portraits périodiques du développement de l'enfant;
- 5<sup>o</sup> le cas échéant, les documents ou renseignements liés au soutien particulier accordé à l'enfant et pris en compte dans la rédaction de son portrait périodique visé à l'article 123.0.3.

**123.0.2.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne appliquant le programme éducatif ait accès au dossier éducatif de l'enfant et puisse y inscrire des renseignements et y déposer des documents.

Seules la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou son assistante peuvent avoir accès au dossier éducatif de l'enfant, y inscrire des renseignements et y déposer des documents.

**123.0.3.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant est complété, daté et signé au cours des mois de novembre et de mai de chaque année, par une personne appliquant le programme éducatif, s'il s'agit d'un titulaire de permis, ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial.

Le portrait éducatif de l'enfant doit décrire sommairement l'état du développement de l'enfant dans chacun des domaines prévus à l'article 6.10 afin que l'on puisse suivre son évolution.

Le prestataire de services est toutefois dispensé de compléter le portrait périodique du développement de l'enfant lorsque la prestation des services de garde a débuté depuis moins de 60 jours.

**123.0.4.** Le prestataire de services de garde doit transmettre au parent, au plus tard le 15 décembre et le 15 juin de chaque année, le portrait périodique du développement de son enfant.

Le prestataire de services de garde doit conserver la preuve de cette transmission au dossier éducatif de l'enfant.

**123.0.5.** Le prestataire de services de garde doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre concernant le portrait périodique du développement de son enfant.

**123.0.6.** Le prestataire de services de garde doit conserver le dossier éducatif de l'enfant sur les lieux de la prestation des services de garde.

Il doit, lorsque les services de garde ne sont plus requis, remettre au parent l'original du dossier éducatif, conformément à la Loi, et en conserver une copie pendant un an. À l'expiration de cette période, il doit la détruire.

**123.0.7.** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 57.1 de la Loi et de l'article 123.0.2 ou à moins que ce soit pour usage interne en lien avec la prestation des services de garde fournis à l'enfant, toute communication ou reproduction en tout ou en partie du dossier et des renseignements qu'il contient est interdite à moins d'autorisation préalable écrite du parent. ».

**8.** L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123 » par « 4, 4.1, 6, 6.9 à 6.14, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43, 100 à 123 et 123.0.1 à 123.0.7. ».

**9.** L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123 » par « 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**10.** Le prestataire de services de garde qui, le 7 juin 2019, est titulaire d'un permis délivré par le ministre ou est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, y compris celui dont la demande de renouvellement doit être décidée entre le 8 juin 2019 et le

8 juin 2020, a jusqu'au 8 juin 2020 pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 à 6.14 introduits par l'article 2. Toutefois, bien qu'il renvoie à l'article 6.10, le deuxième alinéa de l'article 123.0.3 introduit par l'article 7 s'applique à ces prestataires de services dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2019.

69742

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1358-2018, 21 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge A. Boileau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal par le décret numéro 1194-2013 du 20 novembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 23 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Serge A. Boileau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 24 novembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69691

Gouvernement du Québec

### Décret 1360-2018, 21 novembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 23 novembre 2018

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Montréal (Québec), le 23 novembre 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 23 novembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Eve Proulx, ministre déléguée au Développement économique régional

— Monsieur Alexandre Ramacieri, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Michel Philibert, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Valérie Côté, directrice par intérim, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69693

Gouvernement du Québec

## Décret 1361-2018, 21 novembre 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont trois sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable des finances;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.13 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 15.4.9 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.14 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2017 du 12 juillet 2017, monsieur Luc Monty a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Pierre Côté, sous-ministre au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert à titre de membre issu du gouvernement, représentant le ministre des finances, pour un mandat débutant le 22 novembre 2018 et se terminant le 11 juillet 2020, en remplacement de monsieur Luc Monty;

QUE monsieur Pierre Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69694

Gouvernement du Québec

## Décret 1362-2018, 21 novembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 23 novembre 2018

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra par téléconférence, le 23 novembre 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame MarieChantal Chassé, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 23 novembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69695

Gouvernement du Québec

### **Décret 1363-2018, 21 novembre 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Trottier comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Georges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Trottier de Scott, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Georges, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 22 novembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69696



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC de Bellechasse : pour toute séance à compter du 26 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, monsieur Patrice Simard a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Québec, le 11 octobre 2017.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

désigne, par la présente, madame Mélanie Trottier, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Bellechasse, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 26 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 26 novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69738

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré : pour toute séance à compter du 27 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge de la cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré, monsieur Patrice Simard a été nommé à la cour municipale de la Ville de Québec, le 11 octobre 2017.

ATTENDU que le juge suppléant, monsieur Paul Routhier a pris sa retraite le 5 novembre 2018.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 26 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 27 novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69737

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la MRC de Lotbinière  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC de Lotbinière : pour toute séance à compter du 26 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Lotbinière, monsieur Paul Routhier a pris sa retraite le 5 novembre 2018.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Mélanie Trottier, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Lotbinière, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 26 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 26 novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69739

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie : pour toute séance à compter du 26 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge de la cour municipale de la Ville de Sainte-Marie, monsieur Paul Routhier a pris sa retraite le 5 novembre 2018.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Mélanie Trottier, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sainte-Marie, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 26 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 26 novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69740

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### **Cour municipale de la Ville de Thetford Mines — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Thetford Mines : pour toute séance à compter du 26 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Thetford Mines, monsieur Patrice Simard a été nommé à la cour municipale de la Ville de Québec, le 11 octobre 2017.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Mélanie Trottier, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Thetford Mines, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 26 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 26 novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

69741



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	7713	M
Aide aux personnes et aux familles . . . . . (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1))	7725	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. . . . . (chapitre A-13.1.1)	7725	M
Code des professions — Criminologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec. . . . . (chapitre C-26)	7729	Projet
Code des professions — Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie . . . . . (chapitre C-26)	7715	M
Code des professions — Technologue en imagerie médicale et technologue en radio-oncologie — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie . . . . . (chapitre C-26)	7713	N
Commission des services électriques de Montréal — Renouvellement du mandat de Serge A. Boileau comme membre et président . . . . .	7751	N
Conseil de gestion du Fonds vert — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	7752	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures. . . . . (chapitre C-61.1)	7713	M
Cour municipale de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7755	Avis
Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7755	Avis
Cour municipale de la MRC de Lotbinière — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7756	Avis
Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7756	Avis
Cour municipale de la Ville de Saint-Georges — Nomination de Mélanie Trottier comme juge. . . . .	7753	N
Cour municipale de la Ville de Thetford Mines — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7757	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	7755	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	7755	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Lotbinière — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	7756	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	7756	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Thetford Mines — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	7757	Avis
Criminologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7729	Projet
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures . . . . . (Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, chapitre N-1.01)	7716	M
Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes. . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	7729	Projet
Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur les... — Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures . . . . . (chapitre N-1.01)	7716	M
Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7715	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes . . . . . (chapitre R-15.1)	7729	Projet
Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 23 novembre 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	7751	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 23 novembre 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec. . . . .	7752	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. . . . . (chapitre S-2.1)	7733	Projet

---

Santé et sécurité du travail . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	7733	Projet
Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . . (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	7747	Projet
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . . (chapitre S-4.1.1)	7747	Projet
Technologue en imagerie médicale et technologue en radio-oncologie — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7713	N

